



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2005/3
21 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-sixième session, 14-16 mars 2005, point 5 f) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉSOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR
LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.1)**

Problèmes liés au dépassement

Note du groupe restreint

Questionnaire

État _____

I. La législation nationale renferme-t-elle une définition des termes:

1. «**dépassement**»? «**Oui**» «**Non**»

Dans l'affirmative, reproduire cette définition:

2. «**changement de voie**»? «**Oui**» «**Non**»

Dans l'affirmative, reproduire cette définition:

3. «**dépasser**»? «**Oui**» «**Non**»

Dans l'affirmative, reproduire cette définition:

4. Utilisez-vous les panneaux C,13a, «Dépassement interdit», C et 13b «Dépassement interdit aux véhicules de transport de marchandises» sur les routes à deux voies ou plus par sens de circulation?

«Oui» «Non»

5. Dans l'affirmative, décrire les cas dans lesquels sont utilisés les panneaux susmentionnés:

.....
.....

II. Vous paraît-il indispensable d'ajouter les termes «dépassement», «changement de voie» et «dépasser» dans l'article 1 de la Convention sur la circulation routière et de modifier en conséquence les autres articles de la Convention sur la circulation routière et de la Convention sur la signalisation routière?

«Oui» «Non»

Dans l'affirmative, faites part de votre opinion concernant les textes proposés pour chacun de ces termes:

.....

1. **Dépassement**: action consistant à dépasser un ou plusieurs véhicules en empruntant temporairement la voie (partie de la chaussée) réservée à la circulation dans le sens inverse puis en se replaçant sur la voie (partie de la chaussée) initiale.

2. **Changement de voie**: action consistant à quitter la voie ou la file empruntée pour reprendre une trajectoire initiale.

3. **Dépasser**: mouvement effectué à une vitesse supérieure à celle d'un véhicule circulant parallèlement sur une voie ou une file voisine.

Note: Lors de l'élaboration par le Groupe de travail WP.1 des propositions relatives à la modification des articles correspondants de la Convention, il est proposé ce qui suit:

N'employer le terme «**dépassement**» que pour désigner les cas dans lesquels un véhicule souhaitant doubler d'autres véhicules roulant devant lui est obligé d'emprunter la voie réservée à la circulation en sens inverse.

Employer les termes «**dépasser**» et «**changement de voie**» pour désigner un mouvement de véhicules sur une chaussée comportant au minimum deux voies dans le même sens de circulation. En de pareils cas, il est interdit aux véhicules d'emprunter la voie destinée à la circulation en sens inverse. Le dépassement est par conséquent lui aussi interdit.
